

N° 458622

Ministre de l'éducation nationale c/ M. René S... et autres

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 12 mai 2022

Décision du 15 juin 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

Par l'arrêt frappé de pourvoi, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé, à la demande de M. S... et d'autres parents d'élèves scolarisés dans des écoles de la commune, certaines clauses réglementaires du projet éducatif territorial que la commune de Montpellier avait conclu le 11 mars 2015 avec l'Etat et la caisse d'allocations familiales de l'Hérault en application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'éducation et conformément aux dispositions alors en vigueur du décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Le ministre de l'éducation nationale vous demande d'annuler cet arrêt en tant qu'à l'article 4 de son dispositif il met à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le ministre soutient, en premier lieu, que la cour a entaché son arrêt d'une contradiction entre ses motifs et son dispositif en ce qu'à son point 9 il met à la charge de la commune de Montpellier une somme de 2 000 euros à verser à M. S... et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative alors que l'article 4 de son dispositif met cette somme à la charge de l'Etat.

Vous exercez bien un contrôle en cassation sur la contradiction éventuelle entre les motifs et le dispositif de la décision frappée de pourvoi, que vous censurez le cas échéant (7/10 SSR, 12 avril 1995, *SCI Elisa*, n° 147167, aux Tables). Vous refusez toutefois d'opérer une telle censure lorsque la contradiction résulte d'une pure erreur de plume qui ne laisse subsister aucun doute à la lecture de la décision sur ce qu'ont entendu juger les auteurs de la décision querellée.

Au cas d'espèce, dès lors que les conclusions présentées par les parents d'élèves requérants devant la cour sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA étaient dirigées contre le seul Etat et non contre la commune, on peut supputer que le dispositif de l'arrêt attaqué reflète l'intention de la cour et que l'arrêt est entaché au point 9 d'une simple erreur matérielle.

Il faut noter d'ailleurs que la cour, qui a statué par l'arrêt attaqué une seconde fois après que vous avez annulé son premier arrêt sur le litige, avait entaché ce premier arrêt de la même erreur de plume, qui fut rectifiée par une ordonnance du président de la CAA de Marseille. Alors que le ministre de l'éducation nationale, qui avait saisi la cour sur le fondement de l'article L. 741-1 du CJA, demandait que le dispositif de l'arrêt soit corrigé afin que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la commune, conformément au considérant 19 de l'arrêt en cause, l'ordonnance a en sens inverse rectifié le considérant 19 pour le mettre en accord avec le dispositif de l'arrêt, confirmant ainsi que la somme était mise à la charge de l'Etat.

Mais en toute rigueur le moyen est fondé dès lors que la seule lecture de l'arrêté contesté ne permet pas de savoir à la charge de quelle personne publique la cour a entendu mettre le versement d'une somme au titre des frais irrépétibles, si bien que l'erreur de plume ne peut être neutralisée.

Vous annulerez donc l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les conclusions présentées par M. S... et autres au titre de l'article L. 761-1 du CJA, soit le seul article 4 de son dispositif, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi du ministre, qui n'est pas fondé.

Le ministre soutient en effet également que la cour ne pouvait sans erreur de droit mettre des frais irrépétibles à la charge de l'Etat alors que seule la commune de Montpellier avait la qualité de partie perdante au sens et pour l'application de l'article L. 761-1 du CJA.

Dès lors que les clauses réglementaires du PEDT annulées par la cour, relevaient de l'organisation, par la seule commune de Montpellier, du service public facultatif des activités périscolaires et auraient d'ailleurs pu figurer dans un acte unilatéral de la commune, ainsi que nous le relevions dans nos conclusions sous votre décision censurant le précédent arrêt de la cour, l'Etat ne pouvait être regardé selon le ministre comme partie perdante.

Il nous semble toutefois qu'en tant que partie à la convention valant projet éducatif territorial prévue par le décret du 2 août 2013, ayant participé à son élaboration conjointement avec la commune, conformément à ce que prévoit le décret, et en ayant en tout état de cause défendu la validité de ladite convention devant le TA et la CAA, l'Etat pouvait être regardé comme l'une des parties perdantes dans le cadre d'un arrêt annulant certaines clauses de cette

convention, et ce indépendamment de l'objet de ces clauses et de leur qualification réglementaire finalement retenue par le juge.

Réglant l'affaire au fond dans la mesure de la cassation ainsi prononcée, vous pourrez donc mettre à la charge de l'Etat le versement à M. S... et à ses corequérants de la somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Tel est le sens de nos conclusions.